Objet : Projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1. de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2. la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport (3087BJE)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur (31 juillet 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE qui établit des règles communes concernant le transport, la distribution la fourniture et le stockage du gaz naturel. La directive 2003/55/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel et l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet de loi vise également à transposer les dispositions de la directive 2004/67//CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

La transposition 2004/67/CE était due pour le 19 mai 2006 et celle de la directive 2003/55/CE était due pour le 1er juillet 2004. En conséquence, les auteurs du présent projet de loi soulignent que l'entrée en vigueur du présent projet de loi revêt une certaine urgence.

En premier lieu, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel contient un grand nombre de formalités administratives à accomplir par les entreprises de gaz, formalités qui provoqueraient des coûts, qui freineraient le développement du marché et qui feraient obstacle à la libre concurrence sur ce marché. De plus, les régimes d'autorisation prévus dans le projet de loi sont très restrictifs.

En second lieu, le rôle des différents acteurs et leurs responsabilités ne sont pas clairement définis en ce qui concerne les missions de fournisseur par défaut et de fournisseur de dernier recours.

En troisième lieu, certaines obligations et les coûts qui s'y rapportent devraient se limiter à la catégorie des consommateurs résidentiels ou basse pression. Les grands

consommateurs industriels ne devraient pas être couverts d'office par des principes d'égalité de prix, de conditions techniques et économiques de connexion, de réservation d'énergies de secours. Ces éléments devraient faire l'objet des négociations contractuelles entre les entreprises de gaz et ces industries.

En quatrième lieu, le projet de loi ne prévoit pas la mise en place à tous les niveaux d'une séparation suffisante entre activités de gestionnaires de réseaux et activités de fourniture.

Enfin, avec l'introduction d'une taxe et d'une redevance fonds de compensation sur le gaz naturel, le nombre de taxes applicables sur l'électricité et le gaz à charge des entreprises s'élèverait à sept. La somme de ces taxes engendrera des dépenses importantes dans le chef des grands consommateurs industriels de gaz et d'électricité.

Sous la réserve expresse de la prise en considération de ces remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	•
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations:

++ : très favorable n.a. : non applicable + : favorable n.d. : non disponible

0 : neutre
- : défavorable
- - : très défavorable

Considérations générales

Le développement de l'utilisation du gaz au Luxembourg est marqué par trois phases:

- la fabrication de gaz par distillation de la houille ;
- la production de gaz par crackage d'hydrocarbures lourds (propane, butane)
- la distribution de gaz naturel.

La fabrication de gaz par distillation de la houille est connue au Luxembourg depuis 1838, date à laquelle une première usine fut installée dans la rue du St.Esprit à Luxembourg-Ville. Le gaz de ville produit par ces installations était utilisé principalement pour les besoins des premiers éclairages publics de l'époque. Le succès croissant que connût le gaz de ville a fait voir le jour à d'autres usines à gaz un peu partout au Grand-Duché:

Faute de sources indigènes, tout gaz naturel consommé au Luxembourg doit être importé. Ces importations se font par l'intermédiaire du réseau de transport exploité à haute et moyenne pression et qui est interconnecté avec les réseaux de transport de gaz naturel des pays limitrophes. Ainsi il existe quatre points d'entrée à savoir deux avec la Belgique à Bras (Bastogne) et près de Pétange, un avec l'Allemagne à Remich et un avec la France à Audun. Alors que la capacité de transport est assez réduite sur l'entrée française, les points d'entrée avec la Belgique et l'Allemagne se qualifient de points de raccordement au réseau interconnecté européen donnant accès d'un côté au hub de

Zeebrugge (B) et de l'autre côté à l'artère nord-sud TENP qui passe des Pays-Bas à l'Italie ainsi qu'à la pipeline MEGAL qui est une des principales artères d'importation de gaz russe. Le réseau du gestionnaire de transport Soteg s.a. présente une longueur totale de quelque 390 km.

La mise en vigueur de la loi du 6 avril 2001 a engagé une adaptation du marché du gaz naturel au cours des dernières années. Les principaux faits marquants sont les suivants :

- Les entreprises intégrées de gaz naturel sont légalement tenues de tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de transport ou de distribution et des autres activités
- Les tarifs d'utilisation du réseau sont calculés annuellement sur base des coûts réellement encourus par les gestionnaires de réseau et sont soumis à l'approbation du ministre après avis du régulateur. Les gestionnaires de réseau sont tenus de procéder à la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau et de leurs tarifs et conditions en matière de raccordement.
- La possibilité du libre choix du fournisseur du gaz naturel est devenue une réalité pour les clients industriels. Ce libre choix peut actuellement être exercé par tous les consommateurs « non-résidentiels » qui sont désignés comme clients éligibles. L'ouverture du marché du gaz naturel luxembourgeois a entre-temps surpassé les 65% en volume et si l'éligibilité des entreprises de distribution était à comptabiliser pour leurs clients résidentiels, l'ouverture serait déjà aujourd'hui à 100%.
- Les entreprises de gaz naturel actives dans la fourniture sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation de fourniture.
- A l'instant, sept fournisseurs disposent d'une autorisation de fourniture et sont actifs au Luxembourg, dont les cinq fournisseurs historiques.

En 2004, la consommation annuelle de gaz naturel du Luxembourg représentait environ 15,5 TWh ou 1,37 milliard de mètres cube. Cette consommation représente environ 28% par rapport à la consommation brute et 17% par rapport à la consommation finale d'énergie au Luxembourg. Environ un tiers de la consommation brute de gaz naturel est utilisée lors de la transformation en énergie électrique.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi visant à transposer les directives 2003/55/CE et 2004/67//CE et ont la Chambre de Commerce se propose d'analyser plus en détail les différentes dispositions dans la suite du présent avis.

Commentaire des articles

Concernant l'article 2

Au paragraphe (15), la Chambre de Commerce s'interroge s'il n'y aurait pas lieu d'exclure la vente de gaz naturel aux stations-service du champ d'application de la loi.

Au paragraphe (20), il faudrait reprendre la définition du terme « fourniture » telle que proposée dans le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'éviter une confusion entre activités réseau et activités commerciales.

Au paragraphe (21), il conviendrait de modifier la définition de la « fourniture intégrée » de la manière suivante : « (...), en plus de la fourniture proprement dite, la prise en charge des facturations liées aux prestations nécessaires... »

Concernant l'article 4

Au paragraphe (4), les gestionnaires de réseau ont des missions à accomplir et la bonne exécution de ces missions n'est a priori pas remise en cause en fonction de l'identité des actionnaires du gestionnaire de réseau. Que se passerait-il au cas où les autorités retiraient l'autorisation à un gestionnaire? Ce dernier resterait propriétaire du réseau, mais devrait arrêter son activité sur ce réseau. Une telle situation serait inadmissible pour les consommateurs de gaz naturel. De plus, la Chambre de Commerce s'interroge : y a-t-il un réel besoin de contrôler les relations de propriété au niveau des gestionnaires de réseau ?

Concernant l'article 5

Au paragraphe (2) point g), il convient de retirer ce point qui reprend un critère qui ne devrait pas entrer en ligne de compte.

Concernant l'article 6

Au paragraphe (2) a) et b), le fournisseur n'est pas responsable pour ce qui concerne les éléments mentionnés sous ce point. Il convient également de retirer les points suivants :

- d) relations contractuelles avec les clients
- f) mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients

Ces deux points devraient être sans objet dans une procédure d'autorisation

Au paragraphe (3), les conditions susmentionnées dépassent le cadre de ce qui devrait être prévu par le présent projet de loi et devraient être retirées.

Concernant l'article 7

Une autorisation peut être refusée si les capacités existantes sont suffisantes ou lorsqu'une extension est envisagée. Ceci donne une quasi-exclusivité aux acteurs existants, d'où l'importance de la neutralité de ces acteurs.

Il faudrait également préciser la notion « de construction envisagée » afin de ne pas retarder des projets d'implantation ou d'extension d'un consommateur de gaz dans une zone donnée. Il faudrait que le gestionnaire entame sans délai les travaux d'extension ou de construction du réseau pour pouvoir empêcher la construction par un opérateur alternatif.

Concernant les articles 8 et 9

Il faudrait fournir de plus amples information sur le déroulement exact d'un cas visé par les articles 8 (fournisseur du dernier recours) et 9 (fournisseur par défaut), ainsi que sur l'intervention des différents acteurs, telle que souhaitée par les auteurs du projet de loi, leur responsabilité et la prise en charge des frais encourus par la réservation d'un back-up permanent.

Le fournisseur ayant la plus grande part de marché dans la partie luxembourgeoise d'une zone de réglage ne dispose pas des moyens pour agir comme fournisseur du dernier recours ou fournisseur par défaut sans réserver des quantités de gaz, c'est à dire sans encourir des frais supplémentaires, préalables à l'avènement d'une éventuelle situation de défaillance d'un autre fournisseur.

Il pourrait agir comme intermédiaire entre le gestionnaire de réseau ayant assuré la fourniture par défaut et/ou la fourniture du dernier recours et le client. Les conditions dépendront du coût encouru par ce gestionnaire et pourraient varier de celles publiées conformément au paragraphe (4) des articles 8 et 9.

Les capacités de réserve à disposition des gestionnaires de réseaux étant limitées, il faudrait définir une quantité de gaz à mettre à disposition qui serait compatible avec les possibilités du gestionnaire de réseau. En cas de dépassement de ces capacités, le ou les clients du fournisseur défaillant devront être débranchés pour éviter une perte de pression trop importante du réseau de gaz.

Il faudrait limiter cette notion aux clients résidentiels tels que définis à l'article 13. Il serait impossible de réserver les quantités correspondant à de larges parties du marché sans encourir des frais de réservation considérables.

La fourniture par défaut et la fourniture de dernier recours devraient être des options pour les grands consommateurs. Il va sans dire que les coûts engendrés par une telle réservation de capacités ne devraient pas être imputés aux clients non couverts par ces régimes.

A l'article 8, paragraphe (1) il est indiqué que « ... les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours ». Il faudrait préciser que ceci vaut sous réserve d'un fonctionnement normal des réseaux.

Concernant l'article 10

Il serait préférable de distinguer entre raccordement d'un producteur avec les conditions y relatives et raccordement d'un consommateur.

Au paragraphe (2), il est indiqué que « Les gestionnaires de réseau doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement (...) ». Cette disposition risque de retarder ces propositions, car il faudrait attendre le gestionnaire de réseau qui prendrait le plus de temps pour faire ses propositions en la matière. Les gestionnaires mal organisés et lents dans leurs travaux de proposition de conditions retarderaient le processus entier, ce qui n'est pas souhaitable.

En ce qui concerne le raccordement des producteurs, il faudrait se baser sur la liberté contractuelle, tout en renvoyant aux normes internationales en vigueur.

Il faudrait également définir des normes pour l'injection de biogaz.

Concernant l'article 12

D'éventuels coûts entraînés par le respect des obligations définies au paragraphe (2) points a) et b) ne devraient pas être imputés aux clients interruptibles, mais seulement aux clients profitant de ces garanties.

Concernant le paragraphe (2) point c), le principe de l'égalité de traitement entre clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique devrait se limiter aux consommateurs résidentiels. Il convient de préciser cela.

Au paragraphe (4), concernant la compensation financière entre entreprises de gaz naturel (fond de compensation « gaz »), la Chambre de Commerce considère que, afin de pouvoir évaluer l'impact de cette mesure, il faudrait pouvoir disposer d'une note financière décrivant les potentiels d'injection de biogaz et les coûts pouvant en résulter. Il s'agit d'éviter des mauvaises surprises telles qu'on les a connues avec l'évolution des frais engendrés par le fonds de compensation électricité.

Lors de la mise en place du système de financement de cette compensation financière, il faudra veiller à exclure certains secteurs très intensifs en gaz (minéraux non métalliques, métallurgie, réduction chimique, production d'électricité..). L'effet cumulé d'une taxe sur le gaz et d'une contribution au fonds de compensation mènerait rapidement à une surcharge au niveau des entreprises en question.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce rappelle que la promotion des énergies renouvelables devrait se faire dans un contexte de marché unique au lieu de passer par une panoplie de mesures nationales moins efficientes.

Enfin, en cas de maintien d'un système national de promotion par la pratique de prix élevés garantis pour le biogaz, il conviendrait de clarifier les points suivants :

- en cas d'achat de cette énergie par le gestionnaire de réseau, à qui la céderait-il sachant qu'il n'exerce pas d'activités de fourniture ?
- quel est le coût évité ? S'agit-il du prix marginal d'approvisionnement de l'entreprise de gaz en question, ce qui s'insérerait dans une logique de marché ou s'agit-il du prix moyen d'approvisionnement, cas, où se poserait la question du subventionnement de l'entreprise de gaz en question ?

Il faudrait préciser dans cet article que la gestion du fonds de compensation relève de la compétence du régulateur.

Concernant l'article 13

Le paragraphe (2) devrait spécifier que la distinction entre catégories de clients est possible et que les tarifs peuvent varier dans le temps.

Des adaptations de tarifs dans le temps impliqueraient que les tarifs pour un fournisseur dans un réseau ne seraient pas toujours toutes identiques à un moment donné. La Chambre de Commerce s'interroge : est-ce qu'une adaptation des tarifs offerts à partir d'un certain moment nécessiterait une adaptation de tous les contrats en cours ? Cela serait-il possible si l'adaptation s'effectuait vers le haut ? Comment couvrir les fournitures par des contrats à long terme ?

Etant donné qu'une uniformité des tarifs n'est guère envisageable et qu'elle serait certainement contraire aux principes d'un marché concurrentiel, la Chambre de Commerce demande de biffer les dispositions en question.

Au paragraphe (3), lorsque le fournisseur doit laisser un large choix de modes de paiement, il ne pourra certainement pas assurer en même temps une homogénéité de prix.

Concernant l'article 14

Dans la mesure où les normes internationales sont respectées par les gestionnaires de réseaux, pourquoi faut-il passer par la procédure d'acceptation prévue à l'article 56 ?

Concernant l'article 15

Il convient de préciser au paragraphe (1) la notion « dans les limites économiquement justifiables » et définir plus précisément les obligations et responsabilités des différents intervenants.

Pour introduire une meilleure distinction entre les rôles joués par les différents acteurs, il faudrait modifier le paragraphe (1) de la manière suivante : « (...) chacun en ce qui le concerne et dans les limites des missions qui leur sont attribuées dans le cadre du fonctionnement du marché luxembourgeois du gaz, (...) ».

Concernant l'article 16.

Il convient de définir au paragraphe (1) la qualité du gaz injecté dans le réseau (par exemple biogaz injecté). Il faudrait se référer aux normes de tolérances définies par l'association Easee-Gas qui réunit les acteurs du marché du gaz pour définir des standards techniques.

Concernant l'article 17

Concernant le paragraphe (4) point c), l'analyse des contrats à long terme est sans objet si elle n'est pas faite dans un but précis. Il appartiendra au régulateur d'analyser si des contrats à long terme ne constituent pas un blocage à l'entrée sur le marché (par exemple des cas où des contrats à long terme bloquaient les réseaux sans qu'il n'y ait de contrats du même type avec des consommateurs justifiant ce blocage).

Concernant l'article 20

Il convient de prévoir une stratégie, d'étudier la sensibilité des différents types de consommateurs pour pouvoir définir les priorités et prévoir les situations d'interruptions sur base contractuelle.

Concernant l'article 28

Il convient de définir plus précisément les « gazoducs en amont ». Dans l'hypothèse où les gazoducs en amont seraient situés à l'étranger, il serait difficile de fixer l'accès à ces gazoducs par règlement grand-ducal.

Concernant l'article 31

Au paragraphe (1), la Chambre de Commerce considère qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les méthodes de détermination des tarifs de comptage dans les prérogatives du régulateur. En outre, il convient de tenir compte de benchmarks internationaux lors de la détermination des tarifs d'utilisation de réseau.

Au paragraphe (6), les clients et les gestionnaires peuvent conclure entre eux des contrats avec des conditions particulières complémentaires aux conditions générales. Une telle option pourrait être utilisée dans le cas des très grands consommateurs pour

limiter leur contribution à la couverture des frais de réseaux. Dans ce cas de figure, les conditions particulières devraient être transparentes vis-à-vis du régulateur et des fournisseurs potentiels.

Concernant l'article 34

Au paragraphe (1), il convient de biffer la première phrase. Une modification dans les règles de séparation (peu exigeantes dans le présent projet de loi) pourrait être en contradiction avec cette phrase.

Concernant l'article 36

Au paragraphe (1), il faudrait préciser quelle serait la responsabilité d'administrations ou d'opposants qui auraient retardé de façon significative des travaux de sécurisation de réseaux.

Au paragraphe (2), l'inaction d'un gestionnaire de réseau en cas de connaissance de faiblesses constatées sur son réseau ou sur le réseau en amont et, notamment le fait de ne pas avertir dans un délai raisonnable les clients sensibles d'une telle situation, devrait être considéré comme une négligence grave n'excluant pas la responsabilité du gestionnaire de réseau.

En ce qui concerne la responsabilité des gestionnaires de réseau en cas de défaillance d'un fournisseur, la Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires relatifs aux articles 8 et 9 du présent projet de loi.

Concernant le paragraphe (3) b), les montants en question ne couvriraient pas dans tous les cas les dégâts qui pourraient être causés dans l'industrie.

Concernant l'article 37

Pour ce qui est du comptage, la responsabilité des gestionnaires de réseau ne saurait être mise en cause que dans les cas de figure où ils sont les propriétaires de ces compteurs et où ils peuvent accomplir les missions décrites au présent article. Ceci exclut des clients installés sur des sites enclavés qui devraient pouvoir opter pour une acquisition de gaz auprès d'un autre consommateur et sur base d'un accord contractuel.

En outre, le comptage devrait se faire selon des normes internationales. Dans ce cas, la procédure de notification serait superflue.

Concernant l'article 39

Au paragraphe (3), il faudrait prévoir cette séparation juridique des gestionnaires de réseau dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, tout en laissant au gestionnaires de réseaux en question le temps nécessaire pour adapter leur organisation.

Il convient de biffer le paragraphe (4), car les arguments en faveur d'une séparation juridique entre entreprises de fourniture et entreprise de gestion de réseau devraient s'appliquer également aux entreprises qui approvisionnent moins de 100.000 clients. Cette séparation conduirait certainement à une plus grande indépendance favorisant la concurrence et à une gestion plus spécialisée des réseaux. Il faudrait laisser aux acteurs en question le temps nécessaire pour adapter leur organisation.

Concernant les articles 45 et 47

Les exemptions pour permissions de voiries et l'usage gratuit du domaine public et privé de l'Etat sont limités aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport. La Chambre de Commerce propose d'inclure également la construction de lignes directes.

Concernant l'article 53

Le paragraphe (2) confère des prérogatives trop étendues au Ministre, au régulateur et au Commissaire. Il faudrait se limiter à la collecte d'informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Il conviendrait de préciser les informations auxquelles les trois acteurs auront accès.

Concernant les paragraphes (5), (6) et (7), il convient de prévoir que la publication et la transmission de ces informations à des tiers sont interdites, sauf dans les cas expressément prévus dans la loi ou par règlement. Dans tous les autres cas, les acteurs concernés, (consommateur et entreprise de gaz naturel) doivent avoir donné leur accord préalablement à la publication ou à la transmission de leurs données.

Concernant l'article 54

Au paragraphe (1), étant donné que les consommateurs industriels contribuent largement au financement du régulateur et que ce dernier doit exercer une fonction de contrôleur et d'arbitre dans l'intérêt de ces consommateurs, il faudrait prévoir la mise en place d'un organe de communication entre consommateurs industriels et le régulateur, ou au moins une participation de l'industrie aux organes dirigeants de l'ILR.

Le paragraphe (10) b) ne devrait pas mettre en question des contrats à long terme conclus avec des consommateurs, mais seulement les contrats à long terme entre gestionnaire de réseaux et fournisseur pour lesquels il n'existe pas de contrepartie (à long terme) entre fournisseur et consommateur.

Il convient d'ajouter au paragraphe (10) un point e) : « la séparation juridique, respectivement de propriété entre activités de réseau et activités commerciales »

La Chambre de Commerce propose en outre d'ajouter deux paragraphes supplémentaires à l'article 54 :

- un point (11): « Si le régulateur constate que des dispositions légales entravent la concurrence, il en dresse rapport et fait des propositions au Ministre et au Commissaire »
- Ajouter un point (12): « Le régulateur publie des benchmarks pour frais d'utilisation des réseaux au Luxembourg et sur des marchés de référence pour vérifier si les tarifs luxembourgeois sont compétitifs. Le cas échéant, il demandera des explications aux gestionnaires de réseaux. »

Concernant l'article 56

En ce qui concerne le paragraphe (2), dans la mesure, où l'accusé de réception ne doit pas confirmer ou non si le dossier est complet, l'accusé de réception devrait être émis dans le délai d'une semaine au lieu d'un mois.

Concernant l'article 61

Etant donné que les consommateurs industriels contribuent largement au financement du régulateur et que ce dernier doit exercer une fonction de contrôleur et d'arbitre dans l'intérêt de ces consommateurs, il faudrait prévoir la mise en place d'un organe de communication entre ces deux parties, ou au moins une participation de l'industrie aux organes dirigeants de l'ILR.

Concernant l'article 66

En ligne avec la directive européenne 2003/96/CE relative à la taxation de l'énergie, la Chambre de Commerce propose d'exclure certains secteurs très intensifs en gaz (minéraux non métalliques, métallurgie, réduction chimique, production d'électricité, etc.). L'effet cumulé d'une taxe sur le gaz et d'une contribution au fonds de compensation mènerait rapidement à une surcharge au niveau des entreprises en question.

Par ailleurs, plusieurs industries importantes au Luxembourg sont grands consommateurs à la fois d'électricité et de gaz naturel. Selon les idées des auteurs du présent projet de loi et du projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, ces entreprises seraient soumises au total à sept taxes différentes sur ces deux énergies sensibles. Une telle inflation de taxes devrait être évitée à tout prix et faire place à une seule taxe sur le gaz et une seule taxe sur l'électricité simplifiant ainsi les règles et permettant de définir sérieusement les niveaux de taxes en fonction des différentes catégories de consommateurs.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

BJE/PPA